

FEUILLE FÉDÉRALE

77^e année.

Berne, le 16 décembre 1925.

Volume III.

Paraît une fois par semaine. Prix: 20 francs par an; 10 francs pour six mois plus la finance d'abonnement ou de remboursement par la poste.

Insertions: 50 centimes la ligne ou son espace; doivent être adressées franco à l'imprimerie K.-J. Wyss Erben, à Berne.

2026**Message**

du

Conseil fédéral à l'Assemblée fédérale concernant la garantie de la loi constitutionnelle du canton du Tessin en date du 20 mai 1925.(Du 9 décembre 1925.)

Par office en date du 24 novembre 1925, le Conseil d'Etat du canton du Tessin sollicite la garantie fédérale en faveur de la loi constitutionnelle, adoptée en votation populaire du 8 de ce même mois, qui modifie celle du 19 novembre 1897.

La nouvelle loi constitutionnelle est conçue en ces termes :

Article premier. Il existe dans chaque commune une municipalité composée de trois membres au moins, y compris le syndic, qui en est le président.

Les communes comptant une population de plus de 1000 âmes peuvent constituer un conseil communal.

La municipalité et le conseil communal sont élus par l'assemblée communale, selon le système proportionnel. La loi fixe les attributions et le nombre des membres de la municipalité et du conseil communal.

Les droits d'initiative et de referendum en matière communale sont introduits dans les communes qui élisent un conseil communal.

Les prescriptions de détail sont consignées dans la loi.

Art. 2. Sont abrogées toutes les prescriptions de la constitution ou de la loi qui sont contraires à ces dispositions.

L'innovation consiste uniquement en ce qu'un conseil communal pourra être désormais constitué dans les communes comptant plus de 1000 habitants, tandis que jusqu'ici cet organe était réservé aux communes dont la population dépassait 3000 âmes.

Il va sans dire que cette revision constitutionnelle ne comporte rien de contraire au droit fédéral. Nous vous proposons donc d'accorder la garantie fédérale par adoption du projet d'arrêté ci-annexé.

Berne, le 9 décembre 1925.

Au nom du Conseil fédéral suisse :

Le président de la Confédération,
MUSY.

Le chancelier de la Confédération,
KAESLIN.

(Projet.)

Arrêté fédéral

accordant

**la garantie fédérale à la loi constitutionnelle du canton
du Tessin du 20 mai 1925.**

L'ASSEMBLÉE FÉDÉRALE
de la
CONFÉDÉRATION SUISSE,

vu le message du Conseil fédéral du 9 décembre 1925 concernant la garantie de la loi constitutionnelle du canton du Tessin en date du 20 mai 1925;

considérant que la loi constitutionnelle facilitant l'introduction de conseils communaux ne renferme rien de contraire aux prescriptions de la Constitution fédérale,

en application de l'art. 6 de la Constitution fédérale,

arrête :

1. La garantie fédérale est accordée à la loi constitutionnelle du canton du Tessin adoptée en votation populaire du 8 novembre 1925.
 2. Le Conseil fédéral est chargé de l'exécution du présent arrêté.
-

**Message du Conseil fédéral à l'Assemblée fédérale concernant la garantie de loi
constitutionnelle du canton du Tessin en date du 20 mai 19 (Du 9 décembre 1925.)**

In	Bundesblatt
Dans	Feuille fédérale
In	Foglio federale
Jahr	1925
Année	
Anno	
Band	3
Volume	
Volume	
Heft	50
Cahier	
Numero	
Geschäftsnummer	2026
Numéro d'affaire	
Numero dell'oggetto	
Datum	16.12.1925
Date	
Data	
Seite	533-534
Page	
Pagina	
Ref. No	10 084 494

Das Dokument wurde durch das Schweizerische Bundesarchiv digitalisiert.

Le document a été digitalisé par les Archives Fédérales Suisses.

Il documento è stato digitalizzato dell'Archivio federale svizzero.